m A/C.2/65/L.32/Rev.1 **Nations Unies**



Distr. limitée 24 novembre 2010 Français Original: anglais

Soixante-cinquième session **Deuxième Commission** Point 20 de l'ordre du jour Développement durable

> Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Ukraine : projet de résolution

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, tenue à Stockholm en juin 1972,

Notant les dispositions pertinentes d'Action 21² adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³ adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, nº 31363.





¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1).

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe I.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

matières⁵, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est⁶, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique⁷, la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁸ et la Convention de Lima relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est⁹,

Prenant note du rapport final du Groupe de travail ad hoc sur les munitions chimiques immergées en mer à la seizième réunion de la Commission d'Helsinki et notant que la Commission d'Helsinki, à sa réunion ministérielle tenue à Moscou du 18 au 20 mai 2010, a décidé de constituer le Groupe d'experts de la Commission d'Helsinki chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris des activités pour débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, promouvoir la coopération internationale et échanger des données d'expérience et des connaissances pratiques,

Notant également les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé de l'homme,

- 1. *Note* qu'il importe de sensibiliser aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;
- 2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à coopérer et à publier à titre volontaire les données pertinentes sur cette question;
- 3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et sur les éventuelles modalités de la coopération internationale visant à évaluer et mieux faire connaître ce problème, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-huitième session pour qu'elle les examine plus avant.

⁵ Ibid., vol. 1046, nº 15749.

10-65311

⁶ Journal officiel des Communautés européennes, L 104.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2099, n° 36495.

⁸ Ibid., vol. 1506, n° 25974.

⁹ Ibid., vol. 1648, n° 28325.